



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Employment Equity Programs Regulations

Règlement sur les programmes d'équité en matière d'emploi

SOR/89-30b

DORS/89-30b

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Appointment of Target Group Members to Positions Within the Employment Equity Programs During the Period Beginning on January 1, 1989 and Ending on March 31, 1993			Règlement concernant la nomination des membres des groupes-cibles à des postes dans le cadre des programmes d'équité en matière d'emploi au cours de la période commençant le 1 ^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	GENERAL	1	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1

Registration
SOR/89-30b December 27, 1988

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Employment Equity Programs Regulations

P.C. 1988-2798 December 22, 1988

Whereas the Public Service Commission has decided that it is not practicable nor in the best interests of the Public Service

(a) to apply section 10 and subsection 12(3) of the *Public Service Employment Act* to positions identified pursuant to the employment equity programs to which target group members coming from outside the Public Service are to be appointed;

(b) to apply subsection 12(1) of the *Public Service Employment Act* in relation to selection standards other than language skills to training positions identified pursuant to the employment equity programs to which members of a target group coming from outside the Public Service are to be appointed;

(c) to apply section 10 and subsection 12(3) of the *Public Service Employment Act* to positions other than those identified pursuant to the employment equity programs to which target group members, who were appointed to the Public Service for a specified period to a training position identified pursuant to the employment equity programs, are to be appointed; and

(d) to apply subsection 21(1) of the *Public Service Employment Act* to persons who would otherwise have a right to appeal under that subsection against the appointment of target group members, who were appointed to the Public Service for a specified period to a training position identified pursuant to the employment equity programs, to positions other than those identified pursuant to the employment equity programs;

during the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993.

Enregistrement
DORS/89-30b Le 27 décembre 1988

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur les programmes d'équité en matière d'emploi

C.P. 1988-2798 Le 22 décembre 1988

Vu que la Commission de la fonction publique a décidé qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993 :

a) d'appliquer l'article 10 et le paragraphe 12(3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* aux postes identifiés aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi, auxquels seront nommés des membres des groupes-cibles provenant de l'extérieur de la fonction publique;

b) d'appliquer le paragraphe 12(1) de la même Loi aux postes de formation identifiés aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi auxquels des membres des groupes-cibles provenant de l'extérieur de la fonction publique seront nommés, relativement aux normes de sélection autres que la compétence linguistique;

c) d'appliquer l'article 10 et le paragraphe 12(3) de la même Loi aux postes autres que ceux identifiés aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi, auxquels des membres des groupes-cibles, nommés à la fonction publique pour une période spécifiée à un poste de formation identifié aux fins de ces programmes, seront nommés;

d) d'appliquer le paragraphe 21(1) de la même Loi aux personnes qui, si ce n'était du présent décret, auraient un droit d'appel en vertu de ce paragraphe relativement à la nomination des membres des groupes-cibles, nommés à la fonction publique pour une période spécifiée à un poste identifié aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi aux postes de formation autres que ceux identifiés aux fins de ces programmes;

Whereas the Public Service Commission is of the opinion that it is desirable to make the annexed Regulations respecting the appointment of target group members to positions within the employment equity programs during the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993.

Whereas the Public Service Commission recommends that, pursuant to subsection 41(2) of the *Public Service Employment Act*, the Governor in Council approve the revocation by the Public Service Commission of the *Northern Careers Exclusion of Native Persons Approval Order*, C.R.C., c. 1347;

Whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council revoke the *Northern Careers Appointments Regulations*, C.R.C., c. 1346;

Whereas the Public Service Commission recommends that, pursuant to subsection 41(2) of the *Public Service Employment Act*, the Governor in Council approve the revocation by the Public Service Commission of the exclusion of certain provisions of the *Public Service Employment Act* for the purposes of the Visible Minority Employment Program during the period beginning on December 22, 1986 and ending on March 31, 1989 approved by Order in Council P.C. 1986-2859 of December 18, 1986* and in consequence thereof to revoke the said Order in Council;

Whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council revoke the *Visible Minority Employment Program Regulations*, P.C. 1986-2859 of December 18, 1986*;

Vu que la Commission de la fonction publique estime qu'il est souhaitable de prendre le Règlement ci-après concernant la nomination des membres des groupes-cibles à des postes dans le cadre des programmes d'équité en matière d'emploi au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 1989 et se terminant le 31 mars 1993.

Vu que la Commission de la fonction publique recommande qu'en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le gouverneur en conseil approuve l'abrogation par la Commission de la fonction publique du *Décret approuvant la soustraction d'autochtones pour les Carrières dans le Grand-Nord*, C.R.C., ch. 1347;

Vu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que le gouverneur en conseil révoque le *Règlement sur les nominations pour les Carrières dans le Grand-Nord*, C.R.C., ch. 1346;

Vu que la Commission de la fonction publique recommande qu'en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le gouverneur en conseil approuve l'abrogation par la Commission de la fonction publique de l'exclusion de certaines personnes et de certains postes dans le cadre du Programme de recrutement des membres des minorités visibles de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* au cours de la période commençant le 22 décembre 1986 et se terminant le 31 mars 1989, approuvée par le décret C.P. 1986-2859 du 18 décembre 1986* et en conséquence d'abroger ledit décret;

Vu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que le gouverneur en conseil révoque le *Règlement sur le Programme de recrutement des membres des minorités visibles*, C.P. 1986-2859 du 18 décembre 1986* et en conséquence abroger ledit décret;

* SOR/87-22, 1987 *Canada Gazette* Part II, p. 229

* DORS/87-22, *Gazette du Canada* Partie II, 1987, p. 229

Whereas the Public Service Commission recommends that, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Governor in Council make in substitution therefor the annexed *Order approving the exclusion by the Public Service Commission of certain persons and positions from the operation of certain provisions of the Public Service Employment Act for the purposes of the employment equity programs during the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993*;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Regulations respecting the appointment of target group members to positions within the employment equity programs during the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993*.

Vu que la Commission de la fonction publique recommande qu'en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le gouverneur en conseil prenne, en remplacement, le *Décret approuvant l'exemption par la Commission de la fonction publique de certaines personnes et de certains postes dans le cadre des programmes d'équité en matière d'emploi de certaines dispositions de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993*, ci-après;

Et vu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que le gouverneur en conseil prenne, en remplacement, le *Règlement concernant la nomination de membres des groupes-cibles à des postes dans le cadre des programmes d'équité en matière d'emploi, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993*, ci-après.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State, is pleased hereby

(a) pursuant to subsection 41(2) of the *Public Service Employment Act*, to approve the revocation by the Public Service Commission of *Northern Careers Exclusion of Native Persons Approval Order*, C.R.C., c. 1347;

(b) pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, to revoke the *Northern Careers Appointment Regulations*, C.R.C., c. 1346;

(c) pursuant to subsection 41(2) of the *Public Service Employment Act*, to approve the revocation by the Public Service Commission of the exclusion of certain provisions of the *Public Service Employment Act* for the purposes of the Visible Minority Employment Program during the period beginning on December 22, 1986 and ending on March 31, 1989 approved by Order in Council P.C. 1986-2859 of December 18, 1986* and in consequence thereof to revoke the said Order in Council;

(d) pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, to revoke the *Visible Minority Employment Program Regulations*, P.C. 1986-2859 of December 18, 1986*;

(e) pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, to make in substitution therefor the annexed *Order approving the exclusion by the Public Service Commission of certain persons and positions from the operation of certain provisions of the Public Service Employment Act for the purposes of the employment equity programs during the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993*; and

(f) pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, to make the annexed *Regulations respecting the appointment of target group members to positions within the employment equity programs dur-*

À ces causes, sur avis conforme du Secrétariat d'État, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil

a) d'approuver, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, l'abrogation par la Commission de la fonction publique du *Décret approuvant la soustraction d'autochtones pour les Carrières dans le Grand-Nord*, C.R.C., ch. 1347;

b) de révoquer, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le *Règlement sur les nominations pour les Carrières dans le Grand-Nord*, C.R.C., ch. 1346;

c) d'approuver, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, l'abrogation par la Commission de la fonction publique de l'exclusion de certaines personnes et de certains postes dans le cadre du Programme de recrutement des membres des minorités visibles de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* au cours de la période commençant le 22 décembre 1986 et se terminant le 31 mars 1989, approuvée par le décret C.P. 1986-2859 du 18 décembre 1986* et en conséquence d'abroger ledit décret;

d) de révoquer, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le *Règlement sur le Programme de recrutement des membres des minorités visibles*, C.P. 1986-2859 du 18 décembre 1986* et en conséquence d'abroger ledit décret;

e) de prendre, en remplacement, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le *Décret approuvant l'exemption par la Commission de la fonction publique de certaines personnes et de certains postes dans le cadre des programmes d'équité en matière d'emploi dans la fonction publique*, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993, ci-après; et

* SOR/87-22, 1987 *Canada Gazette* Part II, p. 229

* DORS/87-22, *Gazette du Canada* Partie II, 1987, p. 229

ing the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993.

f) de prendre, en remplacement, en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, le Règlement concernant la nomination des membres des groupes-cibles à des postes dans le cadre des programmes d'équité en matière d'emploi, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING THE APPOINTMENT OF TARGET GROUP MEMBERS TO POSITIONS WITHIN THE EMPLOYMENT EQUITY PROGRAMS DURING THE PERIOD BEGINNING ON JANUARY 1, 1989 AND ENDING ON MARCH 31, 1993

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Employment Equity Programs Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations, “aboriginal peoples” has the same meaning as in the Order; (*autochtones*)
“disabled persons” has the same meaning as in the Order; (*personnes handicapées*)
“employment equity programs” has the same meaning as in the Order; (*programmes d’équité en matière d’emploi*)
“members of visible minority groups” has the same meaning as in the Order; (*membres des minorités visibles*)
“Order” means the *Employment Equity Programs Exclusion Approval Order*; (*décret*)
“target group members” has the same meaning as in the Order. (*membres des groupes-cibles*)

(2) All words and expressions used in these Regulations and not defined in subsection (1) have the same meaning as in the *Public Service Employment Act* and the *Public Service Employment Regulations*.

APPLICATION

3. These Regulations apply to persons and positions to which the Order applies.

GENERAL

4. (1) The Commission may appoint a target group member coming from outside the Public Service to a po-

RÈGLEMENT CONCERNANT LA NOMINATION DES MEMBRES DES GROUPES-CIBLES À DES POSTES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D’ÉQUITÉ EN MATIÈRE D’EMPLOI AU COURS DE LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 1^{er} JANVIER 1989 ET SE TERMINANT LE 31 MARS 1993

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur les programmes d’équité en matière d’emploi*.

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
«autochtones» A le même sens que dans le décret. (*aboriginal peoples*)
«décret» Le *Décret d’exemption concernant les programmes d’équité en matière d’emploi*. (*Order*)
«membres des groupes-cibles» A le même sens que dans le décret. (*target group members*)
«membres des minorités visibles» A le même sens que dans le décret. (*members of visible minority groups*)
«personnes handicapées» A le même sens que dans le décret. (*disabled persons*)
«programmes d’équité en matière d’emploi» A le même sens que dans le décret. (*employment equity programs*)

(2) Les termes et expressions employés dans le présent règlement, sans être définis au paragraphe (1), ont le même sens que dans la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique* et le *Règlement sur l’emploi dans la fonction publique*.

APPLICATION

3. Le présent règlement s’applique aux personnes et aux postes visés par le décret.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. (1) La Commission peut nommer un membre d’un groupe-cible provenant de l’extérieur de la fonction pu-

sition identified pursuant to the employment equity programs for which, in the opinion of the Commission, that person is qualified.

(2) The Commission may appoint a target group member coming from outside the Public Service to a training position identified pursuant to the employment equity programs that, in the opinion of the Commission, is commensurate with that person's capacities.

(3) The Commission may appoint for an indeterminate period a target group member who was appointed to the Public Service for a specified period to a training position identified pursuant to the employment equity programs, to a position other than one identified pursuant to the employment equity programs for which, in the opinion of the Commission, that person is qualified.

5. Where there is any inconsistency between these Regulations and the *Public Service Employment Regulations*, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

blique à un poste identifié aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi pour lequel elle le juge qualifié.

(2) La Commission peut nommer un membre d'un groupe-cible provenant de l'extérieur de la fonction publique à un poste de formation identifié aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi qui, de l'avis de la Commission, correspond aux capacités de cette personne.

(3) La Commission peut nommer pour une période indéterminée un membre d'un groupe-cible, nommé à la fonction publique pour une période spécifiée à un poste de formation identifié aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi, à un poste autre que ceux identifiés aux fins de ces programmes, lorsqu'elle le juge qualifié.

5. Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*.